



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société PMI de respecter les prescriptions applicables à son site exploité sur la commune de Creil.

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.514-1 et R.541-55 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PMI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Creil, notamment le récépissé de déclaration du 16 avril 1973 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 juin 2013, faisant suite à la visite d'inspection du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 24 juin 2013 ;

Considérant qu'en application des articles L 512-3 et L512-5 du code de l'environnement les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par arrêté ministériel ou par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation, par des arrêtés d'enregistrement en application de l'article L.512-7-3 du code précité, et par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel pris en application des articles L512-9 et L512-10 de ce même code pour les prescriptions générales à appliquer par les installations soumises à déclaration ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 juin 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de registre de déchets entrants sur son site, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 février 2012 précité qui stipule que « les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants » ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 juin 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté que le plan des réseaux datant de 1979 n'est pas à jour, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité qui stipule qu' « un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 juin 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de récépissé pour ses activités de courtage et de négoce de déchets, permettant d'attester la déclaration de ces activités en préfecture, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.541-55 du code de l'environnement qui stipule que « les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant » ;

Considérant que les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article R.541-55 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que ces faits et ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par la législation des installations classées tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, et en vue de préserver les intérêts précités, de faire application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement en mettant la société PMI en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R È T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société PMI, dont le siège social est situé 187, avenue du Tremblay sur la commune de Creil (60100), est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et R.541-55 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

#### **Au plus tard sous 3 mois :**

- l'exploitant met en place un registre de déchets entrants conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ,
- l'exploitant établit un plan des réseaux à jour conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'exploitant déclare ses activités de négoce et de courtage de déchets en préfecture conformément aux dispositions de l'article R 541-55 du livre V titre IV du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 juin 2013

Pour le Prefet et par délégation,  
le secrétaire général,



Julien MARION

**Destinataires**

Société PMI

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

